

Loi

Générale

colonial

Loi n° 17-437-1933 Loi du 31 mars 1933 portant : 1° ouverture la sur l'exercice 1933, de crédits provisoires 7 applicables aux mois d'avril et de mai 1933; 2° autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics.

n° 17-437-1933

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
31 mars 1933

Numéro JO
n° 437 du 30/04/1933

Date du numéro
30 avril 1933

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TEXTE INTÉGRAL

Art.23

La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'agence générale des colonies est fixée, pour les mois d'avril et de mai 1933, à la somme de 674.734 francs, ainsi répartie

par colonie: Indochine.....	222.500	Afrique occidentale française.....	217.300
Afrique équatoriale française.....	30.800	Madagascar.....	152.800
Martinique.....	11.800	Réunion.....	9.000
Guadeloupe.....	7.900	Guyane.....	6.000
Nouvelle-Calédonie.....	2.000	Etabl. français de l'Inde.....	5.500
Etabl, français de l'Océanie.....	2.200	Côte française des Somalis.....	3.600
Saint-Pierre et Miquelon.....	3.334	Total.....	674.734

Le montant de cette contribution sera inscrit en recettes au budget de l'agence générale des colonies.